

Consultation ciblée – Projet de plan d’action 2022-2027 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés

Municipalité, organisation, ministère ou organisme : Conseil consultatif en environnement Kativik  
Personne à contacter au besoin et adresse courriel : Secrétariat du CCEK, [bpatenaude@krg.ca](mailto:bpatenaude@krg.ca)

Objectifs poursuivis par le projet de plan d’action 2022-2027

Objectif	Cible	Accord	Désaccord	Commentaires
1. Augmenter la proportion de sols contaminés excavés traités et valorisés.	Viser à ce que 80 % des sols contaminés excavés soient traités et valorisés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Acquiring and maintaining an 80% treatment rate will require money for infrastructure, equipment and training - all adapted to northern communities and capacities - Money for treatment centers?
2. Augmenter le nombre de terrains réhabilités par à une technologie <i>in situ</i> .	Viser à ce que 75 terrains soient réhabilités par une technologie <i>in situ</i> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Most convenient option for North, considering technologies are adapted to northern environment and people are trained to do this. Will require money for equipment & supplies - Will prevent soil from being transported outside the region due to a lack of treatment centres. - Recommend a pilot project in Nunavik, possibly in Puvirnituk where many contaminated sites are still found despite the recent effort to clean them -Will there be money to test new technologies?
3. Soutenir davantage la réhabilitation des terrains contaminés via le programme d’aide financière.	Octroyer 50 M \$ en aide financière à la réhabilitation de terrains contaminés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- We understood that this money will come from a royalty program. We were told in November that a portion would be available specifically for Indigenous communities. We need more clarification. - ClimatSol-Plus? Will financial support be available for organization who do not own the land?
4. Maintenir la compétitivité des centres de traitement et favoriser le traitement et la	Redistribuer 25 M \$ aux centres de traitement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Will the treatment centre in Kuujuaq be eligible? - Does this funding include the development of new treatment centers (maybe in Puvirnituk)?

valorisation des sols contaminés.				- We wish to see financial support to build treatment centers that will be operated by private companies afterwards
5. Soutenir le développement de technologies vertes et innovantes.	Octroyer 10 M \$ en aide financière au développement de technologies vertes et innovantes.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Could be helpful if adapted to north for on-site treatment and at low cost - What will be the maximum financial support per project?

### Actions proposées dans le cadre du projet de plan d'action 2022-2027

Action	Accord	Désaccord	Commentaires
<i>Thème 1 : Accompagnement de la clientèle</i>			
1. Lancer un nouveau programme d'aide financière à la réhabilitation et à l'innovation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Will this program be accessible to northern communities & KRG? - Will the programs listed in the document be available and adapted to Nunavik? - Request more details regarding programs for northern and isolated regions.
2. Développer des outils d'accompagnement pour la clientèle.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Will be important to have guide in English and adapted to North. - Ensure online information is accessible. - Offer training for region. - RBQ: Residential fuel oil tanks. Include annual visits to the North by the RBQ for inspections, training, and enforcement. Currently, the RBQ does not inspect in Nunavik due to the remote location.
3. Clarifier les exigences du Ministère pour des cas d'analyse de risque spécifiques.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Does this consider abandoned sites outside municipal territory? - What about buildings/sites abandoned by organizations or construction companies? - Increased monitoring necessary in region, suggest partnership/funding for KRG to undertake inspections. - Contamination, define acceptable risk in the north, risk analysis adapted for the north.
<i>Thème 2 : Réhabilitation durable et valorisation</i>			
4. Intégrer le principe de réhabilitation durable dans le choix des mesures de réhabilitation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-How can this be implemented in Nunavik? Must consider both northern and southern proponents. Everyone will need support and financial assistance.

			- Update the process of technical implacability in case of accidental release. Housing shortage is a real issue if the building must be lifted or moved
5. Faciliter l'approbation des projets de réhabilitation durables.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-We agree. -What are the criteria for sustainable rehabilitation?
6. Instaurer des redevances pour favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Important for north but will need money and support for regionally specific projects - What will be the guidelines for northern village without weighting devices?
7. Favoriser et promouvoir la valorisation des sols contaminés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-Important for north but will need money and support for regionally specific projects - Allow use of contaminated soils in new commercial and industrial areas to build pads
8. Mettre en place un plan d'intervention en milieu nordique ou isolé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	KEY ACTION: Request more details & to be part of the consultations regarding this action along with KRG. Meetings should be held between MELCC, KRG and KEAC on this matter. - How much money will be allocated to the financial assistance program? Will there be financial incentives to build new treatment centers? Will there be financial incentives for private companies? - Program to establish environmental liabilities in Nunavik?
<i>Thème 3 : Modernisation du régime réglementaire des sols contaminés</i>			
9. Simplifier l'encadrement réglementaire afférent aux sols contaminés et à la réhabilitation des terrains, tout en renforçant certaines dispositions pour mieux protéger l'environnement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-Always good to simplify and ensure comprehension of northern proponents. -Could contaminated soil be kept under occupied buildings?
10. Mettre en œuvre le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	-Traces Québec: Will need to be available in English and offline vs online options -Training should be available for northern villages and organizations. -Who will undertake monitoring in the communities? -Is the government planning on hiring new inspectors, and will Nunavik have its own? If not, how will traceability be monitored?

Consultation ciblée – Projet de plan d’action 2022-2027 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés

Municipalité, organisation, ministère ou organisme : Comité consultatif de l’environnement Kativik (CCEK)  
Personne à contacter au besoin et adresse courriel : Secrétariat du CCEK, [bpatenaude@krg.ca](mailto:bpatenaude@krg.ca)

Objectifs poursuivis par le projet de plan d’action 2022-2027

Objectif	Cible	Accord	Désaccord	Commentaires
1. Augmenter la proportion de sols contaminés excavés traités et valorisés.	Viser à ce que 80 % des sols contaminés excavés soient traités et valorisés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Obtenir et maintenir un taux de 80% de sols traités va nécessiter du financement pour les infrastructures, les équipements et la formation, et ce, de façon adaptée aux communautés nordiques - Au Nunavik, la construction de nouvelles infrastructures sera nécessaire pour atteindre cet objectif. Est-ce que du financement spécifique est prévu pour cela?
2. Augmenter le nombre de terrains réhabilités par à une technologie <i>in situ</i> .	Viser à ce que 75 terrains soient réhabilités par une technologie <i>in situ</i> .	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Le traitement <i>in situ</i> est préférable en milieu nordique, puisque les technologies sont adaptées à l’environnement et que les gens sont formés pour cette méthode. Cela nécessitera du financement pour les équipements et le matériel. - Cette méthode permet d’éviter de devoir transporter les sols en dehors de la région à cause du manque de centre de traitement. - Nous recommandons un projet pilote au Nunavik, potentiellement à Puvirnituq, où plusieurs sites contaminés sont encore présents malgré des efforts récents pour les réhabiliter. - Est-ce que du financement sera disponible spécifiquement pour tester de nouvelles technologies?
3. Soutenir davantage la réhabilitation des terrains contaminés via le programme d’aide financière.	Octroyer 50 M \$ en aide financière à la réhabilitation de terrains contaminés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Nous avons compris que cet argent proviendrait d’un programme de redevance. Nous avons été informés en novembre qu’une portion serait disponible spécifiquement pour les communautés autochtones. Nous avons besoin de plus de détails à ce sujet.

				- ClimatSol-Plus? Est-ce que l'aide financière va être disponible aux organisations qui ne sont pas propriétaires du terrain?
4. Maintenir la compétitivité des centres de traitement et favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés.	Redistribuer 25 M \$ aux centres de traitement.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Est-ce que le centre de traitement de Kuujuaq sera éligible? - Est-ce que ce financement inclut le développement de nouveaux centres de traitement? - Nous souhaitons avoir du financement pour construire les centres de traitements qui seront par la suite opérés par des firmes privées.
5. Soutenir le développement de technologies vertes et innovantes.	Octroyer 10 M \$ en aide financière au développement de technologies vertes et innovantes.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Ceci pourrait être utile, si le programme est adapté au nord pour des projets de traitement in situ à faible coût. - Quelle sera l'aide maximale par projet?

#### Actions proposées dans le cadre du projet de plan d'action 2022-2027

Action	Accord	Désaccord	Commentaires
<i>Thème 1 : Accompagnement de la clientèle</i>			
1. Lancer un nouveau programme d'aide financière à la réhabilitation et à l'innovation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Est-ce que ce programme sera accessible aux communautés nordiques et à l'ARK? - Est-ce que les programmes présentés dans le document seront accessibles et adaptés au Nunavik? - Nous demandons plus de détails concernant les programmes pour le nord et pour les régions isolées.
2. Développer des outils d'accompagnement pour la clientèle.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Il sera nécessaire d'avoir un guide en anglais et d'adapter les outils aux réalités nordiques. - S'assurer que l'information est disponible en ligne. - Des séances de formations devraient être offertes dans les régions. - Inclure des visites annuelles au Nord par la RBQ pour des inspections, des formations et l'application de la loi, notamment concernant les réservoirs de mazout résidentiels. Présentement, la RBQ ne fait pas d'inspection au Nunavik en raison de l'éloignement géographique.

3. Clarifier les exigences du Ministère pour des cas d'analyse de risque spécifiques.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Est-ce que ce point considère les sites abandonnés à l'extérieur des territoires municipaux?</li> <li>- Est-ce que les bâtiments et les sites abandonnés par des organisations ou des compagnies sont considérés?</li> <li>- Une augmentation du suivi est nécessaire en région; nous suggérons un partenariat et du financement pour que l'ARK puisse faire des inspections.</li> <li>- Considérer la migration de la contamination.</li> <li>- Définir le risque acceptable au nord et s'assurer que l'analyse de risque est adaptée à ce contexte.</li> </ul>
<i>Thème 2 : Réhabilitation durable et valorisation</i>			
4. Intégrer le principe de réhabilitation durable dans le choix des mesures de réhabilitation.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Comment est-ce que ceci peut être mis en place au Nunavik? Il sera nécessaire de considérer les particularités autant du nord que du sud. Tous auront besoin d'aide financière.</li> <li>- Actualiser le processus d'implacabilité technique lors d'un rejet accidentel. La pénurie de logements est un réel enjeu si le bâtiment doit être soulevé ou bien déplacé.</li> </ul>
5. Faciliter l'approbation des projets de réhabilitation durables.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nous approuvons ce point.</li> <li>- Quels sont les critères d'une réhabilitation durable?</li> </ul>
6. Instaurer des redevances pour favoriser le traitement et la valorisation des sols contaminés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce point est important pour le nord, mais nécessitera du financement et du support pour les projets régionaux</li> <li>- Quelle sera la directive au Nord pour les villages qui n'ont d'appareil de pesée?</li> </ul>
7. Favoriser et promouvoir la valorisation des sols contaminés.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ce point est important pour le nord, mais nécessitera du financement et du support pour les projets régionaux.</li> <li>- Permettre la valorisation des sols contaminés en nouvelles zones commerciales et industrielles pour la construction des pads.</li> </ul>
8. Mettre en place un plan d'intervention en milieu nordique ou isolé.	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Important : le CCEK demande plus de détails sur ce point, et souhaite faire partie, avec l'ARK, des consultations et rencontres qui seront nécessaire sur ce sujet.</li> <li>- Quel sera le montant alloué au programme d'aide financière? Va-t-il y avoir des incitatifs financiers pour construire des centres de traitements? Va-t-il y avoir des incitatifs financier au privé?</li> <li>- Programme pour établir le passif environnemental au Nunavik.</li> </ul>
<i>Thème 3 : Modernisation du régime réglementaire des sols contaminés</i>			

<p>9. Simplifier l'encadrement réglementaire afférent aux sols contaminés et à la réhabilitation des terrains, tout en renforçant certaines dispositions pour mieux protéger l'environnement.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est toujours pertinent de simplifier les procédures et de s'assurer de la bonne compréhension des partenaires nordiques.</li> <li>- Y aura-t-il possibilité de garder des sols contaminés sous les bâtiments occupés ou en opération?</li> </ul>
<p>10. Mettre en œuvre le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Traces Québec: Devra être disponible en anglais, avec des options d'utilisation en ligne et hors ligne</li> <li>- De la formation devra être prévue pour les villages nordiques et les organisations</li> <li>- Qui sera responsable du suivi dans les communautés?</li> <li>- Le gouvernement prévoit-il engager des inspecteurs supplémentaires? Est-ce que le Nunavik aura son propre inspecteur? Sinon, de quelle façon sera assuré le suivi de la traçabilité?</li> </ul>



ᑲᑎᑏᑦ ᑕᑕᑎᑕᑎᑎᑦᑕᑦ ᑕᑕᑦᑕᑕᑕᑦ ᑲᑎᑎᑦᑕᑦ  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
Kativik Environmental Advisory Committee

Kuujuaq, le 31 août 2022

## Commentaires sur le projet de règlement d'urbanisme durable de l'ARK

### Commentaires généraux:

- En plus de la section « définition », ajouter une section avec les codes alpha-numériques et autres codes utilisés dans le document. Ce n'est peut-être pas tous les utilisateurs qui se souviendront de consulter la sous-section 2.2 et 4.4 pour comprendre les fiches, par exemple.
- Soit en introduction ou du moins en début de document, s'assurer qu'il est mentionné clairement que le présent document ne porte pas atteinte aux droits des Inuits, Cris et Naskapis.
- Faire une révision linguistique de la version française.
- Pour les fiches qui utilisent le terme « aire » ou « écosystème », favoriser l'utilisation du pluriel (ex. : Aires de grande sensibilité).

### Commentaires spécifiques:

Numéro d'article	Libellé de l'article	Commentaire du CCEK
Article 12- Autorité compétente (p. 8 VF)	Le Comité désigne par résolution l'officier responsable de l'aménagement. Ce dernier peut désigner ses adjoints.	Comme « le Comité » est ici utilisé pour la première fois, utiliser son nom complet. Plusieurs comités existent sur le territoire, et comme les définitions sont à la fin du document, il est difficile de comprendre à quel comité on réfère ici.
Article 13- paragraphe 3 sous « L'autorité compétente peut : » (p.9 VF)	Inspecter tout terrain ou ouvrage séant sur le territoire de la région Kativik afin d'assurer le respect du présent règlement.	Comme les pouvoirs du présent règlement excluent les territoires des villages nordiques et des terres IA et IB, il serait peut-être plus juste de référer au « tout terrain ou ouvrage séant sur le territoire visé par le présent règlement ».  Valide aussi pour les articles 45 (interventions assujetties à un permis de construction), 47 (interventions assujetties à un certificat d'autorisation), 48 (interventions assujetties à un certificat d'occupation).



		Même si cette précision est apportée à l'article 2, une confusion persiste, notamment dans les chapitres sur les constructions.
Article 20.1- Usages généralement autorisés (p.11 VF)	<p>Les usages suivants sont permis de plein droit sur l'ensemble de la région Kativik:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les équipements et réseaux d'utilité publique tels que les installations aériennes et tout accessoires reliés aux réseaux d'électricité et de télécommunication.</li> <li>2. Les infrastructures nécessaires aux villages nordiques pour des fins d'utilité ou de sécurité publique.</li> </ol>	<p>Donc, même dans les zones de forte contrainte, l'installation de ces structures est autorisée d'emblée?</p> <p>Voir suggestion d'ajout à la sous-section 2 en vert.</p>
Article 22.2- Groupes d'usages scientifiques (p.12 VF)	<p>Les classes d'usage du groupe Scientifique sont les suivantes : [...]</p> <p>2. 2. Font partie de la classe « S2 » : Les activités liées à la conservation des ressources et à la protection de l'environnement.</p>	<p>Est-ce que les termes « ressources » et « environnement » réfèrent exclusivement aux éléments naturels du territoire? Il pourrait être pertinent de fournir la définition précise de ces termes.</p> <p>Pour des activités scientifiques ne visant pas spécifiquement la protection ou la conservation (ex. : acquisition de connaissances, réhabilitation, gestion), est-ce qu'une autre catégorie est prévue?</p> <p>« Conservation du patrimoine naturel » : Nous nous interrogeons sur la portée de l'expression retenue.</p> <p>Selon le Portail Québec: Thésaurus de l'activité gouvernementale: Fiche du terme - Conservation des ressources : « Ensemble des mesures visant à exploiter rationnellement les ressources naturelles, à les restaurer et à les protéger contre toutes les causes de dégradation qui les menacent ».</p>
Article 26- Groupe d'usage Exploitation des ressources (ER) (p.12 VF)	<p>2. Font partie de la classe. ER2 : les activités d'extraction. Elle comprend les usages d'extraction, de manutention, d'entreposage, de raffinage ou de transformation de matières premières.</p>	<p>À l'article 19 (Règles d'interprétation), on mentionne que « À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal. ». Pour l'usage ER2, est-ce que la construction d'abri et/ou de bâtiment est considérée comme un usage accessoire? Sinon, devrait-on l'inscrire? Qu'en est-il des routes ou éoliennes?</p>
Article 27- Analyse des objectifs et critères, premier paragraphe (p.13 VF)	<p>Certaines interventions sur le territoire sont assujetties à évaluation d'impact qui a pour but d'analyser <b>les répercussions écosystémiques ou socioéconomiques d'un projet [...]</b>.</p>	<p>Ajouter « une » devant évaluation d'impact. L'évaluation d'impact devrait analyser ces deux sphères donc le « ou » devrait être remplacé par un « et ».</p>

		À noter que jusqu'à 4 processus d'évaluation d'impacts peuvent être nécessaires au Nunavik pour certains projets à l'heure actuelle. Est-ce que l'évaluation d'impact proposée ici utilise l'information fournies par ces 4 processus, ou si on vise à ajouter un cinquième processus potentiel d'évaluation d'impact?
Article 27.1- Analyse des objectifs et des critères (p.13 VF)	La grandeur du territoire [...].	« la taille », « l'étendue » ou « la superficie », seraient peut-être plus adéquat.
Article 27.4- Analyse des objectifs et des critères (p.13 VF)	La taille des populations humaines et animales susceptibles d'être touchées par les impacts négatifs.	Veut-on savoir seulement la taille ou leurs caractéristiques en général? Peut-être retirer le terme « taille », ou alors remplacer ce mot par « présence »?
Article 29, Fiche 1- Aire de grande sensibilité requérant une protection stricte (p.15 VF)	<p>Critères:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet doit démontrer une volonté manifeste à respecter les objectifs et les critères du milieu dans lequel il est localisé.</li> <li>• Le projet doit respecter le plan directeur du parc, notamment les objectifs, les orientations et le zonage.</li> <li>• Le projet assure l'intégration de mesures d'atténuation visant la conservation des éléments sensibles du territoire.</li> <li>• Le projet doit permettre l'acquisition ou la diffusion de connaissances.</li> <li>• Le projet doit impliquer en partie les communautés locales.</li> <li>• Le projet doit préserver et mettre en valeur les particularités des lieux, notamment la diversité biologique et culturelle.</li> <li>• Le programme de suivi des répercussions écosystémiques et socioéconomiques du projet que le requérant propose de mettre en place.</li> <li>• Les solutions de rechange en vue de la réalisation du projet possibles sur les plans technique et économique.</li> </ul>	<p>Est-ce que l'ensemble des critères doivent être respectés pour qu'un projet soit approuvé? Ex. : si un projet ne vise pas spécifiquement l'acquisition et la diffusion de connaissances, mais respecte tous les autres critères, est-ce que cela entraînerait un refus du projet?</p> <p>Pour le premier critère, ajouter « lorsqu'applicable ».</p> <p>Pour le cinquième critère, pourquoi utiliser le terme « en partie »? Peut-être remplacer par « doit assurer une participation des communautés locales »?</p>

Dans toutes les fiches	<p>Critères:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le programme de suivi des répercussions écosystémiques et socioéconomiques du projet que le requérant propose de mettre en place.</li> <li>Les solutions de rechange en vue de la réalisation du projet possibles sur les plans technique et économique.</li> </ul>	<p>Les deux derniers critères présentent des informations un peu différentes des autres (pas des critères de projets, mais des critères de demande de permis). Peut-être ajouter une sous-section « information nécessaire dans la demande », ou reformuler ces deux points (ex. le programme de suivi des répercussions écosystémiques et socioéconomiques du projet que le requérant propose de mettre en place doit être présenté dans la demande).</p>
Article 31, Fiche 3- Aire d'écosystème sensible (p.17 VF)	<p>Usages autorisés : À l'intérieur des aires 1-5, seuls sont autorisés les usages autorisés dans les fiches descriptives.</p>	<p>Est-ce que des fiches seront disponibles pour chaque aire? Sinon, dans le format actuel, nous comprenons que la fiche réfère à elle-même pour les activités autorisées, sans toutefois encadrer quelles sont ces activités. Faudrait-il lire : « dans la présente fiche descriptive » ou énumérer les classes.</p>
Dans quelques fiches, notamment la 6, Aire essentielles de subsistance (p.20 VF) et la 7, Aire d'intérêt culturel et historique (p.21 VF)	<p>Le projet ne pollue pas significativement l'environnement.</p>	<p>Ce critère n'est pas présent partout (ex. : absent de la fiche 5). S'il est présent à certains endroits et pas ailleurs, on pourrait l'interpréter comme voulant dire qu'un projet pourrait significativement polluer l'environnement dans certaines zones. Peut-être l'ajouter partout ou considérer que l'intégration harmonieuse dans l'environnement naturel et l'atténuation des incidences négatives signifient à la base une absence de pollution significative. À noter que les autres réglementations en vigueur devraient normalement empêcher une pollution significative de l'environnement. Ou alors l'ajouter à la section 1 (page 28 et suivantes).</p> <p>Peut-être opter pour « le projet n'entraîne pas d'effets environnementaux négatifs significatifs »?</p>
Article 38, Fiche 10- Corridor d'accès au Parc national des Pingualuit (p.24 VF)	<p>Critères:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le projet doit démontrer une volonté manifeste à respecter les objectifs et les critères du milieu dans lequel il est localisé.</li> <li>Le projet doit être conçu de façon à minimiser son impact sur le milieu naturel.</li> <li>Le projet doit être mettre en valeur les particularités du territoire, notamment les paysages naturels et la biodiversité.</li> </ul>	<p>Le projet doit favoriser l'acquisition ou la diffusion de connaissances, mais le zonage ne permet pas les activités de recherche. Il semble y avoir une incohérence entre les usages autorisés et les critères de projet.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le projet ne pollue pas l'environnement.</li> <li>• Le projet assure l'intégration de mesures d'atténuation visant la conservation des éléments sensibles du territoire.</li> <li>• Le projet favorise l'acquisition ou la diffusion de connaissances.</li> <li>• Le programme de suivi des répercussions écosystémiques et socioéconomiques du projet que le requérant propose de mettre en place.</li> <li>• Les solutions de rechange en vue de la réalisation du projet possibles sur les plans technique et économique.</li> </ul>	
Article 41, Fiche 13- Aire composant un milieu mixte (p.27 VF)	Absence de critère.	Les projets proposés dans cette zone n'ont donc à respecter aucun critère spécifique?
Article 44- Critères relatifs à la construction (p.28 VF)	2. Le type de toit permet d'éviter les accumulations de neige.	<p>Pour éviter toute accumulation de neige? Peut-être qu'une nuance serait nécessaire puisqu'il est peu probable qu'il existe actuellement sur le marché, un toit qui permet d'éviter complètement les accumulations de neige en hiver.</p> <p>Peut-être opter pour : « de réduire »? « de prévenir les dommages causés par les accumulations de neige ... » ?</p>
Article 44.4- Critères relatifs à la construction (p.28 VF)	L'emplacement du réservoir d'eau est approprié.	<p>Approprié pour quoi? Pour l'accessibilité, les risques de contamination? Cet article serait difficilement applicable dans sa forme actuelle.</p> <p>Proposition : « approprié pour son remplissage, nettoyage, entretien et remplacement »; <i>quid</i> des réservoirs d'eaux usées?</p>
Article 45- Interventions assujetties à un permis de construction (p.31 VF)	Sur l'ensemble de la région Kativik, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un permis de construction, de procéder à tous travaux de construction, d'addition, de rénovation, de réparation ou d'agrandissement d'une construction ou d'un ouvrage.	<p>Comme les pouvoirs du présent règlement excluent les territoires des villages nordiques et des terres IA et IB, il serait peut-être plus juste de référer au « tout terrain ou ouvrage séant sur le territoire visé par le présent règlement ».</p> <p>Noter que l'article 2 n'utilise pas le mot « l'ensemble », mais seulement « ce territoire est désigné comme la « région Kativik »;</p>

		l'article 45 proposerai donc de s'appliquer à un territoire plus grand que la portée du règlement.
Article 47- Interventions assujetties à un certificat d'autorisation (p.31 VF)	Sur l'ensemble du territoire de la région Kativik, il est prohibé, sans l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, de procéder à tout déplacement et toute démolition d'une construction ou d'un ouvrage.	L'article 20 liste des usages généralement autorisés. Est-ce que les activités mentionnées à l'article 20 sont exemptées d'obtenir une autorisation en vertu de l'article 47?  L'utilisation de l'expression « sur l'ensemble du territoire Kativik » laisse croire que l'article 47 s'étend plus loin que la portée du règlement.
Article 49- Documents à fournir (p.32 VF)	Tableau 2 : Zones de contraintes naturelles diverses.	Est-ce que cette description est suffisamment claire pour qu'un promoteur sache si le bloc 5 est nécessaire? Réfère-t-on spécifiquement aux contraintes de la section 3 (contraintes naturelles) du chapitre 6 (patrimoine et contraintes naturelles)?  Ce tableau est difficile à comprendre dans son format actuel. Il est très petit, ne semble donc pas au premier regard être aussi important qu'il ne l'est vraiment et réfère aux blocs documentaires qui ne sont pas présentés avant la section suivante. Il faudrait minimalement référer à la section où sont trouvés les blocs. Aussi, peut-être changer les numéros de blocs par des titres. Les blocs sont déjà numérotés par leur numéro d'article, l'ajout du numéro de bloc en plus ne simplifie peut-être pas l'utilisation.
Article 50- Formulaire officiel (p.32 VF)	Une demande de permis ou de certificat doit être faite sur le formulaire officiel et comprendre les nom, prénom, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du requérant, de même que ceux de l'entrepreneur général ou de l'ouvrier responsable de la réalisation des travaux.	Devrait-on prévoir que tous changements dans les équipes soient communiqués à l'ARK?
Article 50- Formulaire officiel (p.32 VF)	[...], de même que ceux de l'entrepreneur général ou de l'ouvrier responsable de la réalisation des travaux et, le cas échéant, ceux des professionnels impliqués dans la préparation de la demande ou des documents qu'elle contient ou la surveillance de chantier.	Remplacer ou par et?  Peut-être remplacer le « ou » précédent par une « , »
Article 50, Sous-section 4.1, Blocs documentaires (p.32 VF)	Les blocs documentaires auxquels les fiches d'implantation et le tableau 1 font référence se divisent comme suit :	Changer tableau 1 par tableau 2.

<p>Article 53- Bloc documentaire 3 (p. 33 VF)</p>	<p>Le bloc 3 comprend les documents et les renseignements suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Un plan d'aménagement d'ensemble des projets nécessitant la construction de bâtiments ou d'infrastructures permanentes;</li> <li>2. Un rapport, réalisée par un professionnel qualifié, traitant des impacts du projet sur l'intérêt pour lequel le milieu a été identifié;</li> <li>3. Lorsqu'un impact sur cet intérêt est identifié : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Un document justifiant les motifs de tels travaux;</li> <li>b) Un rapport, réalisé par un professionnel qualifié, démontrant les mesures de mitigation des risques et de compensation pour l'atteinte dudit intérêt.</li> </ol> </li> </ol>	<p>Plusieurs fiches qui incluent pourtant des structures permanentes potentielles ne prévoient pas le bloc documentaire 3, est-ce normal? Voir les fiches 11, 12 et 13 notamment.</p>
<p>Article 54.3- Bloc documentaire 4 (p.33 VF)</p>	<p>Une attestation de conformité de l'Institut culturel Avataq ou d'un membre de l'Association des Archéologues du Québec (AAQ) à l'effet que les travaux visés n'auront aucun impact sur le site archéologique identifié, lorsque requis.</p> <p>Un fois les travaux terminés, une attestation de conformité indiquant que les travaux ont été réalisés sans conséquence sur le site archéologique visé.</p>	<p>Changer un pour une.</p> <p>Dans les éléments demandés, peut-être ajouter une sous-section pour les composantes du site archéologique (structures, éléments et matériaux).</p> <p>Aussi, peut-être faire de la deuxième phrase un numéro 4, puisque cette étape est distincte de l'attestation pré-travaux.</p>
<p>Article 50- Blocs documentaires</p>	<p>Tous</p>	<p>Il est actuellement demandé de fournir tous les documents en format PDF. Pour la gestion des coordonnées géographiques, ce format est généralement peu pratique. Peut-être prévoir que les coordonnées soient envoyées dans un format fonctionnel?</p>
<p>Article 62- Bloc documentaire 12 (p.38 VF)</p>	<p>2. La liste des travaux nécessaires pour implanter, changer, cesser ou maintenir l'usage actuel.</p>	<p>Est-ce que l'ARK demande une garantie financière pour ces activités, particulièrement pour la fin des activités et le nettoyage des sites (autant pour l'exploration que pour les pourvoies)?</p>
<p>Article 77- Communication du permis ou certificat délivré aux organismes intéressés (p.43 VF)</p>		<p>Est-ce que l'information sera disponible publiquement, sur le web? De cette façon, les autres entités responsables (ex. : gouvernement provincial, entités responsables des études d'impacts) pourraient être tenues informées, en plus du public.</p>

Article 84, Rives (p.45 VF)	8. Les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route existante, non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2), la Loi sur le régime des eaux (RLRQ c R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté opposé au cours d'eau, de la route non adjacente au cours d'eau ou au lac.	À l'heure actuelle, tous les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route en rive sont assujettis à au moins une réglementation visant la protection de l'environnement. « ou à toute autre loi »  Quand est-il des rives en milieu marin?
Article 85.1a)- Littoral (p.47 VF)	1. Un quai sur pilotis, sur pieux ou fabriqué à partir de plates-formes flottantes, si sa réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour le littoral ou d'autres contraintes naturelles et si elle respecte les normes suivantes:  a) Un seul par terrain	Comment délimiter le terrain? Si une pourvoirie a 12 bâtiments sur le pourtour d'un lac, est-ce un seul terrain (parce que c'est une portion où a lieu une activité), ou 12 terrains (parce que le terrain est une portion où est érigée une construction)? Est-ce que « propriété foncière » serait plus adéquat?  Est-ce que les structures saisonnières sont considérées de la même façon que les structures permanentes?
Article 87- Zone de grand courant d'une zone inondable (p.48 VF)		Plutôt que de répéter à tous les articles « si ces activités ne nuisent pas à l'intégrité du milieu, à la libre circulation des eaux et si elles ne sont pas incompatibles avec d'autres mesures de protection applicables pour la plaine inondable ou pour d'autres contraintes naturelles », peut-être revoir le libellé de l'article pour l'inclure d'emblée (ex. : Les travaux et ouvrages suivants sont autorisés dans une zone de grand courant, si ces activités ne nuisent pas [...]).
Article 95- Connecteur flexible (p.53 VF)	Le connecteur flexible du réservoir, et la tuyauterie y rattachée, selon le cas, doivent être conformes aux normes suivantes:  1. Installés de façon à former une ligne droite;	Être « droite » semble être une exigence difficile à appliquer à la lettre en tout temps. Peut-être nuancer : « en évitant les courbes, angles ou autres positions pouvant nuire à son bon fonctionnement ou causer des fuites ».
Définitions, activité de recherche (p.57 VF)	Les activités de recherche comprennent les recherches archéologiques, projets de recherche scientifique, climatique et similaire, mais excluent les recherches par les minières prospection / identification / jalonnement / exploration).	Plutôt que « exclues les recherches par les minières / prospection / identification / jalonnement / exploration ) », peut-être opter pour « excluent les activités visant l'exploration et/ou l'exploitation des ressources naturelles ».
Définitions, ligne des hautes eaux (p.59 VF)	À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques	Au Québec, depuis le Régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, ce n'est plus le concept de ligne des hautes eaux qui est utilisé dans la réglementation, mais bien la « limite du littoral ». Il pourrait être pertinent d'assurer une

	<p>sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.</p>	<p>cohérence entre le présent règlement et les nouvelles définitions du MELCC (limite des hautes eaux est maintenant utilisés pour appliquer l'article 919 du Code civil, dont la définition est passablement différente de celle qui était préalablement utilisée en environnement).</p> <p>« limite du littoral » : ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues à l'annexe I », art. 4 Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles</p> <p><a href="https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/Q2,%20R.%200.1.pdf">https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/Q2,%20R.%200.1.pdf</a></p>
--	--	---





ᐅᑎᐱᓐ ᐱᑕᑎᑦᑎᑦᑎᓐᑦ ᐱᑦᑦᑦᑦᑦᑦ ᐅᑎᐱᑦ  
 Comité consultatif de l'environnement Kativik  
 Kativik Environmental Advisory Committee

August 31, 2022

### Comments on the KRG's draft sustainable urbanism by-law

#### General comments:

- In addition to the "definition" section, maybe add a section where alpha-numerical codes (ex. R2) are listed. People may not remember that they need to consult sub-section 2.2 and subsection 4.4 to understand how to read the sheets.
- Maybe in introduction, or at the beginning of the document, mention clearly that the by-laws does not affect negatively the rights of the Inuit, Crees and Naskapis.
- Revise the quality of the English version.
- In all sheet titles, the words "area" and "ecosystem" should be plural (ex. Areas of high sensitivity).

#### Specific comments:

Article number	Wording of the article	The KEAC's comment
Article 12- Competent authority (p. 6 EV)	The Committee shall designate by resolution the officer in charge of the development. The Development Officer may designate his or her assistants.	As "the Committee" is used for the first time here, maybe use its full name. Many committees exist in Nunavik, and as the definition section is at the end of the document, it is hard to understand which one we are referring to here.
Article 13- Paragraph 3 under "The competent authority may:" (p.7 EV)	Inspect any land or structure on the territory of the territory of the Kativik Region in order to ensure compliance with this by-law.	Since the powers of this by-law exclude the territories of the northern villages and IA and IB lands, it might be more accurate to refer to "any land or structure within the territory covered by this by-law".  Also valid for sections 45 (activities requiring a construction permit), 47 (activities requiring a certificate of authorization), 48 (activities requiring a certificate of occupancy) (even though this clarification is made in

		section 2, it is confusing especially in the chapters on construction).
Article 20.1- Generally permitted uses (p. 10 EV)	<p>The following uses are permitted as of right throughout the Kativik Region:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Public utility networks and equipment such as aerial installations and any accessories of the electricity grid and telecommunications network;</li> <li>2. the infrastructure required for the Northern Villages for public utility or safety purposes;</li> </ol>	<p>So, even in areas of high stress, the installation of these structures is allowed from the start?</p> <p>See suggested addition to subsection 2 in green.</p>
Article 22.2- Scientific group (p. 10 EV)	<p>The use classes of the Scientific group are the following: [...]</p> <p>2. 2. Class "S2" includes: Activities related to resource conservation and environmental protection.</p>	<p>Do the terms "resources" and "environment" refer exclusively to the natural elements of the territory? Perhaps provide a clearer definition these terms?</p> <p>For scientific activities not specifically aimed at protection or conservation (ex. acquisition of knowledge, land rehabilitation, or management), is another category possible?</p> <p>"Conservation of natural heritage": We wonder about the scope of the expression used.</p> <p>According to the Quebec government's database: dictionary of government activities: Term sheet - Conservation of resources: "All measures aimed at rationally exploiting natural resources, restoring them and protecting them against all causes of degradation that threaten them".</p>
Article 26- Resource development group (RD) (p. 11 EV)	<p>2. Class "RD2" includes extraction activities such as uses for raw material extraction, handling, storage, refining and processing.</p>	<p>Section 19 (Rules of interpretation? p. 9 EV) states that "Unless otherwise specified, the authorization to conduct a principal use activity that includes the authorization to carry on activities incidental to that principal use activity."</p> <p>Accessory uses to that principal use". For RD2 class, is the construction of a shelter and/or building considered</p>

		an accessory use? If not, should it be listed? What about roads or wind turbines?
Article 27- Analysis of objectives and criteria (p. 11 EV, First paragraph)	Certain activities on the territory are subject to impact assessment, the purpose of which is to analyze <b>the eco-systemic or socio-economic impacts of a project [...]</b> .	<p>The impact assessment should analyze both spheres so the "or" should be replaced by an "and". In other words the eco systemic "and" socio economic impacts of a project.</p> <p>Note that in Nunavik up to 4 impact assessments processes may be required for some projects at this time. Does the impact assessment proposed here use the information provided by these 4 processes, or is it intended to add a potential fifth process to project reviews?</p>
Article 27.1- Analysis of objectives and criteria (p. 11 EV)	The size of the area [...].	Perhaps "size", "extent" or "area" would be more appropriate.
Article 27.4- Analysis of objectives and criteria (p. 11 EV)	The size of human and animal populations likely to be negatively impacted.	Do we want to know only the size or their characteristics in general? Maybe remove the word "size", or change it for "presence"?
Article 29, Sheet 1- Highly sensitive area requiring strict protection (p. 12 EV)	<p>Criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The project must demonstrate a clear commitment to the objectives and criteria of the environment in which it is located.</li> <li>• The project must comply with the park management plan, in particular the objectives, guidelines and zoning.</li> <li>• The project ensures the integration of mitigation measures to conserve sensitive elements of the area.</li> <li>• The project must allow for the acquisition or dissemination of knowledge.</li> <li>• The project must partly involve local communities.</li> </ul>	<p>Do all criteria have to be met for a project to be approved? Ex. if a project's objectives do not include the acquisition and dissemination of knowledge, but meets all the other criteria? Would this result in the rejection of the proposed project?</p> <p>For the first criterion, add "when applicable"</p> <p>For fifth criterion, why use the word "partly"? Maybe change for "Must insure the involvement of local communities"?</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• The project must preserve and enhance the characteristics of the area, in particular the biological and cultural diversity.</li> <li>• The program to monitor the eco-systemic and socio-economic impacts of the project that the applicant proposes to put in place.</li> <li>• Technically and economically feasible alternatives to complete the project.</li> </ul>	
All sheets	<p>Criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The program to monitor the eco-systemic and socio-economic impacts of the project that the applicant proposes to put in place.</li> <li>• Technically and economically feasible alternatives to complete the project.</li> </ul>	The last two criteria sets present information that is a bit different from the others (not project criteria, but permit application criteria). Perhaps add a subsection "information required in the application", or reword these two points (ex. the applicant's proposed ecosystem and socio-economic impact monitoring program for their given project should be presented in the application).
Article 31- Sheet 3, Sensitive ecosystem area (p. 14 EV)	Permitted Uses: Within Areas 1-5, only those uses permitted in the descriptive forms are permitted.	Will there be set of forms specific to each area? If not, in the current format, the sheet refers to itself for permitted activities, but does not define what those activities are. Should it read: "in this Fact form" or list the classes?
Certain sheets, specifically Sheet 6- Essential subsistence area (p. 17 EV) and Sheet 7- Area of historical and cultural interest (p. 18 EV)	The project does not significantly pollute the environment.	<p>This criterion is not present everywhere (ex. not present in Sheet 5). If it is present in some places and not in others, it could be interpreted to mean that a project could significantly pollute the environment in some areas. Perhaps add it everywhere, or consider that harmonious integration into the natural environment and mitigation of negative impacts basically means no significant pollution. (Note: other regulations in force should normally prevent significant pollution of the environment). Or add it to section 1 (page 28 and following).</p> <p>Perhaps opt for "the project does not cause significant adverse environmental effects"?</p>

<p>Article 38, Sheet 10- Access corridor to Parc National des Pingualuit (p. 21 EV)</p>	<p>Criteria:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• The project must demonstrate a clear commitment to the objectives and criteria of the environment in which it is located.</li> <li>• The project must be designed to minimize its impact on the natural environment.</li> <li>• The project must enhance the characteristics of the area, including the natural landscapes and biological diversity.</li> <li>• The project does not pollute the environment.</li> <li>• The project ensures the integration of mitigation measures to conserve sensitive elements of the area.</li> <li>• The project fosters the acquisition or dissemination of knowledge.</li> <li>• The program to monitor the eco-systemic and socio-economic impacts of the project that the applicant proposes to put in place.</li> <li>• Technically and economically feasible alternatives to complete the project.</li> </ul>	<p>The project is intended to promote the acquisition or dissemination of knowledge, but the zoning does not allow for research activities. There appears to be an inconsistency between the permitted uses and the project criteria.</p>
<p>Article 41, Sheet 13- Mixed environment area (p. 24 EV)</p>	<p>Criteria not provided.</p>	<p>So proposed projects in this area do not need to respect any criteria?</p>
<p>Article 44- Construction criteria (p.25 EV)</p>	<p>2. The roof type prevents snow accumulation.</p>	<p>To avoid snow accumulation? Perhaps a nuance would be more realistic, as it is unlikely that there are any roofs on the market today who completely avoid snow accumulation in winter.</p> <p>Perhaps opt for: "to reduce"? "Prevent damage caused by ..."?</p> <p>Suggested wording:</p>

		"The roof should be constructed or contain features that minimize the hazards caused by snow accumulation to the building's structure, surrounding property and the safety of people."
Article 44.4- Construction criteria	The location of the water tank is appropriate.	Appropriate for what? For accessibility, risks of contamination? This section would be difficult to apply in its current form.  Suggestion: "appropriate for its filling, cleaning, maintenance and replacement"; what about wastewater tanks?
Article 45- Activities requiring a construction permit (p. 25 EV)	In all of the Kativik region, [...]  It is prohibited throughout the Kativik Region to proceed with any construction, addition, renovation, repair or enlargement of a structure or undertaking without a construction permit.	Since the powers of this by-law exclude the territories of the northern villages and IA and IB lands, it may be more accurate to refer to "any land or structure within the territory covered by this by-law".  Note that section 2 does not use the word "throughout", but only "this territory is designated as the "Kativik Region"; section 45 would therefore propose to apply to a territory larger than the scope of the bylaw.
Article 47- Activities requiring a certificate of authorization (p. 26 EV)	On the <b>entire</b> territory of the Kativik region, it is prohibited to, without first obtaining a certificate of authorization, to proceed with any relocation or demolition of a construction or work.	Section 20 lists uses that are generally authorized. Do these activities still need a certificate of authorization from section 47?  Using the word "entire" makes it seem like article 47 applies beyond the territory of the by-law.
Article 49- Documents to be provided (p. 26 EV)	Table 2: Areas of various natural constraints	Is this description clear enough for a developer to know if Block 5 is required? Are we talking specifically of the constraints in Chapter 6 (Natural heritage and constraints p. 44 EV), Section 3 (Division 3-Natural constraints p. 45-EV)?  This table is difficult to understand in its current format. It is very small (and therefore does not appear at first glance to be as important as it really is) and refers to documentary blocks that are not presented until the next

		section. It should minimally refer to the section where the blocks are found. Also, perhaps change the block numbers to titles? The blocks are already numbered by their article number, adding the block number on top of that may not simplify the use of the table?
Article 50- Official form (p. 27 EV)	Applications for a permit or certificate must be made using the official form and include the last name, first name, address, email address and telephone number of the applicant...	Should any changes be communicated to the KRG?
Article 50	[...], as well as the general contractor or the worker responsible for the work and, if applicable, any professionals involved in preparing the application or the documents attached to it or in supervising the construction site.	Instead of "or", use "and" (or use a "," for the first or).
Article 50, Sub-section 4.1- Document sets (p.27 EV)	The document sets referenced in the Implementation Sheets and Table 1 (refers to constraint ratings p. 9 – EV) are divided as follows:	Change table 1 by table 2.
Article 53, Document set No. 3 (p. 28 EV)	<p>Document set No. 3 comprises the following documents and information:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A comprehensive development plan for projects requiring the construction of buildings or permanent infrastructure;</li> <li>2. A report, prepared by a qualified professional, addressing the impacts of the project on the interest for which the area has been identified;</li> <li>3. Where an impact on such an interest is identified: <ol style="list-style-type: none"> <li>a) A document setting out the reasons for the work;</li> <li>b) A report, prepared by a qualified professional, demonstrating the risk mitigation and compensation measures to achieve the interest in question.</li> </ol> </li> </ol>	<p>Several forms that include potential permanent structures do not include document block 3, is this normal? See forms 11, 12 and 13 in particular.</p> <p>Maybe remove "buildings" and only keep "permanent infrastructure".</p>

Article 54.3- Document set No. 4 (p. 28 EV)	<p>A certificate of compliance from the Avataq Cultural Institute or a member of the Association des Archaeologists of Quebec (AAQ) to the effect that the work will have no impact on the identified archaeological site, when archaeological site, when required.</p> <p>Once the work is completed, a certificate of compliance indicating that the work has been carried out without on the archaeological site in question.</p>	<p>Maybe add a sub-section that requires sub-components of the archeological sites (features, structures and materials)</p> <p>Perhaps make the second sentence a number 4, since this step is separate from the pre-work certification.</p>
Article 50-Document Sets	All	It is currently required to provide all documents in PDF format. However, for the management of geographic coordinates, this format is generally impractical. Perhaps plan to have the coordinates sent in a more practical format?
Article 62- Document set 12 (p. 37 EV)	2. A list of the work required to implement, change, discontinue or maintain the current use.	Will the KRG ask for a financial guarantee for these activities, especially discontinuation and therefore cleanup (for both exploration and outfitting practices).
Article 77- Communication of the permit or certificate issued to interested agencies (p. 43 EV)		Will this information be made available on a web platform? This way, provincial authorities and IA review bodies could be kept informed, as well as the public?
Article 84- Lakeshores and riverbanks (p. 45 EV)	8. The reconstruction, upgrading or widening of an existing road not governed by the Environment Quality Act (c. Q-2), the Watercourses Act (c. R-13) or any other law, is permissible on a lakeshore, riverbank or watercourse where it is not feasible to extend the footing/foundation of such structure on the side of the road adjacent to the watercourse or lake. In such a case, any embankment erected on the lakeshore or riverbank must be covered with vegetation or other stabilization methods likely to promote the eventual establishment of natural plant growth are applied for the purpose of preventing or mitigating erosion and the gullyng of soil towards the littoral zone.	<p>Currently, all road reconstruction, rehabilitation or widening on the shoreline is subject to at least one environmental protection regulation.</p> <p>What about shoreline along the coast?</p>
Article 85.1a)- Littoral zones (p. 47 EV)	1. Wharves on pilings or made of floating platforms, and wharves on wheels, provided that they are consistent	How do you delimit a site? If an outfitter has 12 buildings around a lake, is it one site (because it is a portion where



	<p>with other recommended littoral zone protection measures, other natural constraints and comply with the following standards:</p> <p>a) Only one wharf is permitted per site.</p>	<p>an activity takes place), or 12 sites (because the site is a portion where a construction is erected)?</p>
Article 87- High-velocity floodplain zone (p. 49 EV)		<p>Rather than repeating in every section "if these activities do not adversely affect the integrity of the environment, the free flow of water, and are not incompatible with other applicable floodplain protection measures or other natural constraints", perhaps revise the wording of the section to include it up front (ex. The following works and structures are permitted in a high flow area, if these activities do not interfere [...])</p>
Article 95- Flex connector (p. 54 EV)	<p>The flexible tank connector, and associated piping, as applicable, shall comply with the following the following standards:</p> <p>1. Installed in a straight line;</p>	<p>"Straight" might be hard to apply at all times. Maybe opt for a more nuanced wording, such as "As straight as possible or avoid positions that may impede its proper functioning".</p>
Definitions- Research activity (p. 69 EV)	<p>Research activities means archeological investigations and scientific, climate and similar research projects, but...</p>	<p>Instead of "excludes mining research (prospecting / identification / staking / exploration)."; Maybe use "excludes activities of natural resources exploration and/or exploitation".</p>
Definition- High water mark (p. 63 EV)	<p>At the point where we go from predominantly aquatic plants to predominantly terrestrial plants, or if there are no aquatic plants, at the point where the terrestrial plants stop in the direction of the water body.</p> <p>Plants considered to be aquatic are all hydrophytic plants including submerged plants, floating leaf plants, emergent plants and emergent herbaceous and woody plants characteristic of marshes and swamps open to water bodies.</p>	<p>In Quebec, since the Transitional Floodplain, Shoreline and Coastal Management Regime, it is no longer the concept of the high water mark that is used in the regulations, but rather the "littoral limit". It might be interesting to ensure consistency between your document and the new MELCC definitions (high water mark is now used to apply article 919 of the Civil Code, which is quite different from the definition previously used in environment).</p> <p>"Shoreline" means the line used to delineate the shoreline and the bank in accordance with the methods set out in Schedule I", s. 4 Regulation respecting activities in wetlands, water bodies and sensitive areas</p>

		<a href="https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/Q-2.%20R.%200.1.pdf">https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/Q-2.%20R.%200.1.pdf</a>
--	--	---

## Par courriel

Québec, le 25 août 2022

Monsieur Alexandre Guy-Côté  
Président  
Comité consultatif de l'environnement Kativik  
C.P 930, Kuujuaq (Québec), J0M 1C0

Objet : Retour sur les commentaires du Comité consultatif de l'environnement Kativik sur le projet d'omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation environnementale

Monsieur,

Tout d'abord, nous vous remercions d'avoir transmis les préoccupations du Comité consultatif de l'environnement Kativik concernant le projet d'omnibus réglementaire modifiant divers règlements, principalement concernant le régime d'autorisation environnementale.

Le règlement a été adopté par le Conseil des ministres le 3 août dernier, et a paru à la *Gazette officielle du Québec* le 17 août. Je vous invite à prendre connaissance de la documentation concernant les modifications apportées par l'omnibus réglementaire, disponible sur le site Web du ministère à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/ministere/projet-omnibus-modifiant-regime-autorisation/>.

La présente vise à apporter quelques précisions en regard de vos commentaires portant sur certaines activités en milieux humides et hydriques, ainsi que sur les sanctions administratives pécuniaires.

En premier lieu, au sujet des superficies de déboisement en milieux humides et hydriques, précisons que l'exigence liée à la revégétalisation prévue par le RAMHHS demeure applicable, et ce, malgré le retrait de la condition des superficies maximales déboisées (article 322). Un taux de survie de 80% est requis pour l'année suivant la revégétalisation. Cette exigence permet de conserver le principe visant à limiter les superficies déboisées. Concernant l'impact cumulatif des activités impliquant du déboisement et les particularités des milieux naturels en contexte nordique, le Ministère poursuit sa réflexion afin de bonifier la protection de ces écosystèmes.

En second lieu, le ministère dispose de plusieurs pouvoirs coercitifs, applicables sur l'ensemble du territoire du Québec. Ces pouvoirs d'intervention et de coercition sont applicables à plusieurs lois en matière d'environnement. Ils comprennent notamment : les sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour inciter un retour rapide à la conformité ainsi que pour éviter la répétition d'un manquement; les avis d'exécution pour permettre l'imposition et la mise en œuvre de mesures correctives permettant d'établir et d'assurer les conditions du retour à la conformité; les amendes pénales permettant d'assurer un effet punitif; et les pouvoirs d'ordonnances du ministre prévus pour des cas particuliers. À la suite de la constatation d'un manquement, les actions prises par le Ministère se font en fonction de la gravité de ce dernier ainsi qu'en fonction de l'impact réel ou appréhendé sur l'environnement et l'être humain. Le

Ministère utilise donc de manière optimale les différents pouvoirs mis à sa disposition pour amener les contrevenants à se conformer. Rappelons que le montant des SAP est fixé dans la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages et dans la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour les amendes pénales, les montants sont plus élevés et sont définis à l'aide des montants minimum et maximum prévus pour chaque infraction.

Afin d'assurer un suivi du respect de la réglementation sur l'ensemble du territoire québécois, le Contrôle environnemental du Ministère réalise un exercice de planification annuel, qui lui permet de s'assurer que ses activités de contrôle couvrent les différents secteurs pouvant comporter des risques pour l'être humain et l'environnement. En plus de rendre les interventions plus efficaces, la prise en compte du risque permet de cibler les secteurs à plus forte probabilité de non-conformité et de favoriser les interventions dans les secteurs où les impacts environnementaux sont les plus importants. Le Contrôle environnemental conserve tout de même une flexibilité pour cibler, au besoin, des situations problématiques particulières ou urgentes. À cet égard, nous souhaitons rappeler que toute situation qui apparaît non conforme à la réglementation peut être signalée à l'aide d'une plainte à caractère environnemental à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/Plainte/form.asp>. Il est à noter que ces plaintes sont confidentielles et peuvent être faites de façon anonyme. Sur cette base, le Ministère pourra alors intervenir promptement pour faire respecter la réglementation en vigueur.

Finalement, nous prenons également note de la préoccupation à l'égard de l'accessibilité des renseignements et des documents transmis dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale des projets en milieu nordique. Cette proposition pourra être évaluée dans la préparation d'une prochaine modification de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice par intérim,

*Maude Durand*

Maude Durand